VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public
Marché de Noël - Règlement
Place Foch
Du 11 décembre 2026 au 31 décembre 2026.

N° AG 2026-0847

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la route,
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,
Vu la demande formulée le 21 octobre 2026, et adressée à la Ville par le service évènementiel,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

ARTICLE 1 – Du 11 décembre 2026, 08h00 au 31 décembre 2026, 19h00, Place Foch, le maché de Noël sera installé par la ville de Rodez dans le cadre des animations de Noël 2026.

ARTICLE 2 - PRESENTATION
Le marché de Noël, organisé par la Mairie de Rodez, se déroulera du vendredi 11 décembre 2026 au Samedi 31 décembre 2026 sur la Place Foch.
Horaires :
- Lundi 10h à 19h ;
- Mardi : 10h à 19h ;
- Mercredi : 10h à 19h ;
- Jeudi : 10h à 19h ;
- Vendredi : 10h à 21h ;
- Samedi : 10h à 21h ;
- Dimanche : 10h à 20h.

La manifestation est réservée aux artisans, artistes indépendants, producteurs et associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux, etc...). L'entrée est gratuite pour les visiteurs.

Le marché de Noël sera fermé le 25 décembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-AG20260847-AR
Reçu le 23/10/2026

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION

Chaque exposant s'engage à tenir son stand durant les plages horaires du marché, étant admis que l'organisateur se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction d'impératifs. Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraine donc l'obligation d'occuper le stand et de le laisser sur place jusqu'à la clôture de la manifestation. Il n'y a donc pas de possibilité de fractionner l'inscription. L'attribution des stands sera déterminée par l'organisateur de la manifestation. Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité. Un exposant non autorisé ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël ou à proximité.

ARTICLE 4 - EMPLACEMENTS

⇨ Les 20 chalets sont attribués par l'organisateur aux exposants selon un plan d'implantation qu'il ne sera pas possible de modifier (critères de sécurité). L'installation des exposants aura lieu le mercredi 9 et le jeudi 10 décembre 2026 et l'enlèvement à partir du vendredi 1er janvier 2027. Tout emplacement inoccupé le vendredi 11 décembre 2026 à 10h ne sera plus réservé et pourra être attribué à un autre exposant. Chaque exposant est tenu d'apporter son matériel pour la décoration de son stand. Un effort devra être apporté par les exposants pour créer l'ambiance de Noël.

⇨ Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de façon à ce que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il aura à régler sans être obligé de le demander (référence réglementaire : article L.112-1 du Code de la consommation et arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix). Concernant la vente de produits au poids (denrées en vrac), il est indispensable que les instruments de mesure (balances, par exemple) soient étalonnés et valides (présence de l'étiquette verte collée et/ou du carnet métrologique de l'appareil).

⇨ Concernant l'hygiène des stands alimentaires, les professionnels doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans leur domaine d'activité, en justifiant de diplômes obtenus ou d'une formation à l'hygiène ou d'une expérience suffisante dans le domaine (Réf° : règlement CE n° 852/2004 du 29/04/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires).

⇨ L'organisateur assurera la fourniture d'électricité mais chaque exposant devra prévoir ses rallonges ou multiprises, sous réserve de respecter les normes de sécurité.

⇨ La diffusion de musique à l'intérieur du stand est interdite. Une animation musicale est prévue par l'organisateur.

⇨ Pour des raisons de sécurité, l'ajout de barnums devra être validé par la Mairie de Rodez.

⇨ Il est interdit de céder ou de sous louer tout ou une partie de l'emplacement attribué.

⇨ La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être à l'abri du regard des visiteurs. A la fin de la manifestation, chaque exposant veillera à laisser son chalet vide de tout objet, propre, sacs poubelles jetés dans la benne extérieure.

⇨ Le réassort des stands ne pourra s'effectuer que les matins, avant 10h. Aucune voiture ou camion ne devront être stationnés sur la Place Foch ou la Place Tristan Richard. Une cartonnette permettant le stationnement gratuit aux alentours de la place Foch sera délivré aux exposants.

ARTICLE 5 – TARIFS

Le tarif pour la durée du marché est de 450 €. Un titre de recette sera édité par le service Droit des Places de la Mairie de Rodez et un état de recouvrement sera envoyé par le Trésor Public à l'exposant. Une caution de 150 € sera demandée à la remise des clefs. Le chèque de caution devra être rédigé à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour des litiges tels que vols, casses ou autres détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-AG20260847-AR
Reçu le 23/10/2026

ARTICLE 7 – ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT
La signature de ce règlement vaut acceptation des conditions du marché de Noël. L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

ARTICLE 8 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux et d'en disposer une copie visible depuis l'extérieur sur chacun des véhicules nécessaires à l'événement.

ARTICLE 9 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

ARTICLE 10 – Le service évènementiel de la ville de Rodez devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

ARTICLE 11 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

ARTICLE 12 - La Directrice Générale des Services Adjointe du service commun de direction générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 23 OCT. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 23 OCT. 2026
Publié le 23 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE de RODEZ Département de l'Aveyron

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Serge JULIEN

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-AG20260847-AR
Reçu le 23/10/2026